Mairie du 11e arrondissement

RÈGLEMENT
DES CONSEILS DE QUARTIER DU 11E ARRONDISSEMENT
DE PARIS

1 – Composition

Article 1

Pour être membre d'un conseil de quartier il faut résider dans le quartier ou y exercer une activité professionnelle.

Article 2

Le conseil de quartier est constitué de l'ensemble des participants aux réunions plénières. Tous les participants débattent et votent le cas échéant sur toutes les questions intéressant la vie locale.

Tout participant au conseil de quartier s'engage à contribuer à la sérénité des débats et à respecter le principe de laïcité.

Article 3

Un groupe d'animation est institué dans chaque conseil de quartier.

Ses membres sont appelés conseillers de quartier. Ils animent les conseils de quartier et sont les interlocuteurs réguliers de la mairie. Ils s'engagent sur la base d'une charte du conseiller de quartier.

Cette charte précise le rôle d'animateur du conseiller, les engagements de participation effective attendus. Les conseillers de quartier affectent le budget de fonctionnement mis à disposition des conseils de quartier par la mairie.

2. Rôle et compétences

Les rôles et compétences du conseil de quartier sont définis par l'article 2143-1 du CGCT.

Article 4

Le conseil de quartier est un lieu de débat, d'expression et de concertation.

- Il est consulté sur les projets concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir dans tous les domaines.
- Il fait des propositions sur les questions concernant le quartier, de sa propre initiative ou à la demande du maire.
- Il est un lieu d'information mutuelle entre le conseil du quartier et le conseil d'arrondissement et de débat sur toute question intéressant la population.

Article 5

Le conseil de quartier peut soumettre des vœux au conseil d'arrondissement sur des questions ayant un rapport avec le quartier.

Il peut prendre ou soutenir des initiatives d'animation locale.

Il peut donner son avis sur les orientations budgétaires ou les projets d'investissement localisés d'arrondissement.

3. Fonctionnement

Article 6

Le maire est président de droit du conseil de quartier. Il est présent ou représenté lors des conseils de quartier.

L'animation du conseil de quartier est assurée par le groupe d'animation.

Article 7

Pour préparer la mise en place des équipes d'animation, un appel à candidature est organisé par la mairie pour chaque conseil de quartier.

Lors de la première réunion du conseil de quartier qui suit, tous les candidats pour être conseillers se présentent et souscrivent au respect de la charte. Le groupe ainsi constitué est validé par l'assemblée, ses membres devenant ipso facto les conseillers de quartier.

L'organisation interne relève de chaque équipe d'animation.

Lors des réunions suivantes, le conseil de quartier peut valider le départ de membres de l'équipe d'animation (démission, absentéisme…) ou l'entrée de nouveaux qui le souhaitent.

Un appel à candidatures large est organisé par la mairie tous les trois ans.

Article 8

Un élu municipal est désigné comme référent pour chaque conseil de quartier. Il est chargé d'assurer une bonne diffusion de l'information entre la mairie et le conseil de quartier avec le soutien de la cellule des conseils de quartier. En cas de difficulté de fonctionnement interne, sur la demande des conseillers, il peut jouer le rôle de médiateur.

Tout conseiller d'arrondissement peut participer, sans droit de vote, aux réunions des conseils de quartier, pour contribuer aux liens avec le conseil d'arrondissement.

Article 9

Le conseil de quartier se réunit 3 ou 4 fois par an. Le calendrier est arrêté par le maire sur proposition du groupe d'animation.
L'équipe d'animation peut saisir le maire de toute demande de séance supplémentaire justifiée par tout sujet visé aux articles 5, 6, 7 et 8.

L'envoi des invitations est fait par la mairie.

Article 10

L'ordre du jour est établi par le groupe d'animation et le maire. L'équipe d'animation doit communiquer à la mairie ses sujets au moins trois semaines avant la date de réunion. Si l'actualité le justifie un nouveau point peut être inscrit à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.

Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Le compte rendu analytique est établi par la mairie et validé par l'équipe d'animation.

Article 11

Le conseil de quartier peut constituer des commissions de travail ouvertes aux habitants désirant y participer.

Le conseil de quartier peut s'associer avec d'autres conseils de quartier de l'arrondissement ou d'arrondissements voisins ou avec d'autres instances de démocratie locale pour mener à bien des projets communs.

4. Moyens des conseils de quartier

Article 12

Une dotation permet de financer des fournitures et des prestations liées au fonctionnement interne des conseils de quartier, à l'organisation de manifestations initiées par le conseil de quartier et aux actions de communication.
Son montant est communiqué annuellement au conseil de quartier.

Article 13

La mairie met à la disposition des conseils de quartier et de leurs équipes d'animation des moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de leurs travaux. La cellule des conseils de quartier accompagne en particulier les conseillers de quartier dans leur mission d'animation.

La mairie veille aux échanges nécessaires entre les différentes instances de concertation.

5. Information

Article 14

L'ordre du jour est envoyé aux membres de l'équipe d'animation et aux membres du conseil d'arrondissement concernés au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Pour l'information de la population du quartier, l'ordre du jour est affiché à la mairie d'arrondissement, ainsi que sur les panneaux des conseils de quartier et dans les publications de la mairie, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Les moyens de communication moderne, site et mailing liste, sont aussi utilisés.

Article 15

Les comptes rendus sont affichés en mairie ainsi que sur le site Internet de la mairie et sur les sites des conseils de quartier.

6. Evaluation

Article 16

Une fois par an, le conseil de quartier présente un rapport au maire et aux conseillers d'arrondissement.
Ce rapport est ensuite affiché en mairie d'arrondissement ainsi que dans tous les lieux prévus à cet effet et mis à la disposition des autres conseils de quartier.

Article 17

Ce règlement est adopté pour une période indéterminée. Il est susceptible de modification par le conseil d'arrondissement.